

OPEN HOUSE

Statuts

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- a) **OPEN HOUSE** est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
- b) L'Association est constituée pour mettre en oeuvre le concept original **OPEN HOUSE** créé par Simon Lamunière en vertu d'un accord de licence.
- c) **OPEN HOUSE** poursuit son but statutaire par tous les moyens qu'elle juge appropriés (expositions, publications, information, éditions, concours, enseignement, etc.).

ARTICLE 2

OPEN HOUSE a pour but de présenter des œuvres artistiquement, socialement ou économiquement originales, comportant un programme architectural, notamment pour l'habitat temporaire, modulaire ou de première nécessité.

OPEN HOUSE souhaite en particulier réaliser au moins une exposition en plein air sur la commune de Genthod et d'éditer le matériel nécessaire à la médiation et à la communication de ces projets.

L'Association assurera le développement, le soutien et la promotion de son but principal par tous moyens utiles, notamment par l'édition, la réalisation, l'exploitation, le financement, le commerce, la diffusion de publications et d'objets, tels que livres, maquettes, dessins, objets ou constructions. L'association peut effectuer toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son but ou aptes à le favoriser.

ARTICLE 3

MEMBRES

OPEN HOUSE comprend des membres administratifs et des membres de soutien.

ARTICLE 4

MEMBRES ADMINISTRATIFS

- a) Peuvent devenir membres administratifs de **OPEN HOUSE** des personnes physiques qui cotisent et adhèrent à ses buts, notamment en participant activement aux activités de l'Association et en contribuant à la défense et à la diffusion de son but en donnant de leur temps.
- b) Les membres administratifs ont le droit de vote.

ARTICLE 5

MEMBRES DE SOUTIEN

- a) Peuvent devenir membres de soutien de **OPEN HOUSE** toutes personnes physiques ou morales ainsi que des autorités et communautés de droit public, qui soutiennent l'Association par des moyens financiers ou par d'autres contributions considérées pertinentes par le Comité.
- b) Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6

ADHESION

- a) L'adhésion à **OPEN HOUSE** se fait par écrit au Comité de l'association. Le Comité peut, s'il le désire, demander à un candidat des précisions sur les motifs de sa candidature.
- b) Le Comité peut décider d'accepter une candidature, de la rejeter, ou de la repousser à une date ultérieure en demandant un complément d'information. Lorsque le comité rejette une candidature, il n'est pas tenu de justifier sa décision.
- c) Le Comité de **OPEN HOUSE** statue sur les demandes d'admission. Il veille ce faisant au respect des ses statuts.

ARTICLE 7

DEMISSION

La démission doit être communiquée par écrit au secrétariat. Elle devient effective à la fin de l'année civile en cours. La cotisation est due pour l'année où intervient la démission.

ARTICLE 8

EXCLUSION

^{a)}En cas de décision prise à la majorité des deux tiers, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour le cas où celui-ci porterait préjudice à l'association ou que son activité serait en contradiction avec le but de l'association ou, pour un membre administratif en particulier lorsque ce dernier ne participe plus suffisamment activement aux activités de l'association. A défaut d'unanimité, la décision appartient à l'assemblée générale après proposition du comité.

^{b)}En cas de défaut de paiement des cotisations trois mois après leur exigibilité, le Comité pourra considérer le membre comme démissionnaire.

ARTICLE 9

ORGANISATION

L'organisation de **OPEN HOUSE** est la suivante:

^{a)}L'Assemblée générale,

^{b)}Le Comité,

^{c)}Un Vérificateur aux comptes.

ARTICLE 10

ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

^{a)}L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de **OPEN HOUSE**. Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires, même non présents ou non représentés.

^{b)}L'Assemblée générale a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Comité 20 jours avant la date qu'il aura préalablement fixée pour la réunion; l'ordre du jour accompagnera la convocation.

^{c)}Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité et, cas échéant, des sociétaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

^{d)}Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité chaque fois que la bonne marche de l'association l'exige ou à la demande du cinquième des membres administratifs de **OPEN HOUSE**.

^{e)}L'Assemblée générale est composée de tous les membres administratifs et présidée par le Président ou en cas d'absence par un autre membre du Comité.

^{f)}Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés par procuration, avec voix décisive au Président de l'Assemblée en cas d'égalité des voix. Les décisions par correspondance ou assimilée (email) sont possibles et organisées par le Comité.

ARTICLE 11

COMPETENCES

L'Assemblée générale a les compétences inaliénables suivantes:

^{a)}Elle adopte et révisé les statuts.

^{b)}Elle approuve le rapport du Comité, le rapport des Vérificateurs aux comptes, le programme d'activité et le budget de l'exercice.

^{c)}Elle approuve les propositions des membres ou du Comité.

^{d)}Elle procède à l'élection du Comité, de son Président et d'un Vérificateur aux comptes ; ce dernier peut ne pas être membre de **OPEN HOUSE**.

e) Elle fixe le montant des cotisations dues par les membres administratifs et le montant minimum dû par les membres de soutien.

f) Elle est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association.

ARTICLE 12

COMITE

a) Le Comité est constitué de 1 à 7 membres administratifs.

b) Chaque membre du comité est élu pour une année et est indéfiniment ré-éligible.

c) Il se réunira chaque fois que cela est nécessaire ou utile, ou par décision du Président mais au minimum une fois par an.

ARTICLE 13

COMPETENCES

Le Comité a les compétences suivantes:

a) Il s'organise lui-même et nomme le vice-président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association. Chaque membre peut occuper plusieurs fonctions. Toutefois, les fonctions de Trésorier et de Secrétaire peuvent être assumées par des personnes physiques ou morales non-membres de l'association.

b) Il définit et répartit les tâches de ses membres.

c) Il fixe le cas échéant le montant des honoraires du secrétariat et du Trésorier.

d) Il établit le rapport d'activité annuel, le budget et le programme d'activité de l'exercice.

e) Il statue sur les demande d'adhésion et les exclusions.

f) Il convoque l'Assemblée générale.

g) Il dirige les affaires de l'association et la représente à l'extérieur.

h) Il tient la comptabilité ordinaire de l'association.

i) De manière générale, il a les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe par la loi ou les statuts.

ARTICLE 14

FONCTIONNEMENT

a) Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés du comité. Un quorum de 50% des membres du comité au moins est nécessaire pour prendre toute décision. En cas d'égalité des voix, le vote du Président compte double.

b) Les décisions sont prises à main levée ou par circulation, à moins que l'un des membres ne demande qu'elle soit prise à bulletin secret.

c) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les éventuels employés salariés du comité ne peuvent siéger à l'organe exécutif qu'avec une voix consultative et non pas délibérative.

ARTICLE 15

TRESORIER

a) Le Trésorier est élu par le Comité. Il est élu pour une année et peut se représenter autant de fois qu'il le désire. Le Trésorier peut être membre du Comité.

b) Le Trésorier a les compétences suivantes:

1) Il tient les comptes de l'association.

2) Il établit un rapport sur la situation financière de l'association pour le Comité et à l'intention du Vérificateur aux comptes.

ARTICLE 16

VERIFICATEURS AUX COMPTES - FONCTIONNEMENT

a) Le Vérificateur aux comptes est élu par l'Assemblée générale. Il est élu pour une année et peut se représenter autant de fois qu'il le désire.

b) La fonction de Vérificateur aux comptes est incompatible avec d'autres fonctions au sein du Comité.

^{c)}Le Vérificateur aux comptes doit examiner les comptes de l'Association, notamment leur bonne tenue et leur sincérité, et faire un rapport pour l'Assemblée Générale qui sera transmis au Comité un mois avant cette dernière.

ARTICLE 17

FINANCES - DROIT DE SIGNATURE

^{a)}Les ressources de l'Association sont constituées par des cotisations, des dons, des subsides ou des legs offerts par les Membres ou par des non Membres ainsi que par toutes autres prestations, apports, recettes et bénéfices provenant directement ou indirectement de ses activités.

^{b)}Les Membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

^{c)}Sauf exception décidée par le Comité, les Membres administratifs sont tenus du paiement de leurs cotisations

^{d)}L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité ou du Président du comité avec un directeur salarié s'il en existe un.

^{e)}Il est rendu compte des dépenses de l'Association à chaque réunion un Comité.

ARTICLE 18

SIEGE

Le siège de l'Association est sis auprès du secrétariat ou, à défaut, au domicile du Président du Comité.

ARTICLE 19

DISSOLUTION

^{a)}L'Association sera automatiquement dissoute dès la réalisation de son but principal.

^{b)}Avant la réalisation du but principal de l'Association la dissolution de celle-ci ne pourra être adoptée que par l'assemblée générale, durant laquelle au moins deux tiers des membres administratifs devront être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, un vote par correspondance devra être organisé. Dans ce cas, la décision est déterminée par la majorité des deux tiers des votants.

^{c)}En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie ou de quelque manière que ce soit.

^{d)}Tout actif net éventuel de l'Association devra être affecté à une association ou une organisation suisse ayant un but analogue. Cette dernière sera désignée par le Comité. Il en va de même si l'association a atteint son but.

ARTICLE 20

ENTREE EN VIGUEUR

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur, après l'Assemblée constitutive qui s'est tenue le 7 juin 2018